Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 mai 2016
(OR. en)

8901/16

LIMITE

PV/CONS 22
RELEX 387

PUBLIC

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet:	**3462e** session du Conseil de l'Union européenne **(AFFAIRES ÉTRANGÈRES/DÉVELOPPEMENT)**, tenue à Bruxelles le 12 mai 2016

SOMMAIRE

Page

1. Adoption de l'ordre du jour 3

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. Approbation des listes des points "A" 3

3. Divers 3

4. Révision du consensus européen pour le développement à la lumière du programme de développement durable à l'horizon 2030 3

5. Commerce, secteur privé et développement industriel 4

6. Afghanistan 4

7. Programmation conjointe de l'assistance extérieure de l'UE et des États membres 4

8. Migration et développement 5

9. Sommet humanitaire mondial 5

ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil 6

*

* *

1. Adoption de l'ordre du jour

8613/16 OJ/CONS 21 RELEX 352

Le Conseil a adopté l'ordre du jour susmentionné.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. Approbation des listes des points "A"

8614/16 PTS A 30
8615/16 PTS A 31 (EU RESTRICTED)

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans les documents:

1) 8614/16

Les références des documents visés aux points 12 et 13 sont les suivantes:

Point 12: 8311/2/16 REV 2 JUSTCIV 82
8311/1/16 REV 1 ADD 1 JUSTCIV 82
8112/16 JUSTCIV 69

Point 13: 8747/16 SCH-EVAL 77 FRONT 200 COMIX 35
+ ADD 1
8746/16 SCH-EVAL 76 FRONT 99 COMIX 349

2) 8615/16 (RESTREINT UE)

Les déclarations relatives à ces points figurent en annexe.

3. Divers

Le Conseil a examiné l'état d'avancement des travaux préparatoires menés au sujet de l'initiative de la délégation belge sur la numérisation et le développement.

Le Conseil a pris note de l'exposé de la délégation italienne sur la réforme de sa politique en matière de coopération au développement dans le cadre du programme de développement durable à l'horizon 2030.

4. Révision du consensus européen pour le développement à la lumière du programme de développement durable à l'horizon 2030

Le Conseil a tenu un premier débat d'orientation sur la révision du consensus européen pour le développement à la lumière du programme de développement durable à l'horizon 2030. Il s'est félicité de l'intention de la Commission de présenter, d'ici novembre 2016, une proposition en vue de la révision du consensus européen pour le développement à la lumière du programme de développement durable à l'horizon 2030.

5. Commerce, secteur privé et développement industriel

– L'UE et les chaînes de valeur mondiales responsables
  = Projet de conclusions du Conseil
    8577/16 DEVGEN 77 ACP 61 RELEX 348 SOC 219 WTO 111 COMER 54 FDI 7

Le Conseil a tenu une première discussion thématique s'inscrivant dans la perspective de la révision du consensus européen pour le développement à la lumière du programme de développement durable à l'horizon 2030. Il est convenu de la nécessité d'encourager les financements du secteur privé en faveur de la mise en œuvre des objectifs de développement durable et du programme de développement durable à l'horizon 2030. Il a adopté des conclusions sur l'UE et les chaînes de valeur mondiales responsables.

6. Afghanistan

– Projet de conclusions du Conseil
    8568/16 COASI 77 ASIE 27 CFSP/PESC 367 CIVCOM 84 COHOM 38 JAI 348 COPS 134 COHAFA 25 DEVGEN 76

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la préparation du volet "coopération au développement" de la Conférence de Bruxelles sur l'Afghanistan, qui se tiendra en octobre 2016. Il a adopté des conclusions à cette fin.

7. Programmation conjointe de l'assistance extérieure de l'UE et des États membres

– Renforcement de la programmation conjointe
  = Projet de conclusions du Conseil
    8554/16 DEVGEN 72 ACP 58 RELEX 342

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les moyens d'intensifier la programmation conjointe, de manière à accroître l'impact et la visibilité de la coopération au développement menée par l'UE. Il a pris note de la proposition de la haute représentante visant au démarrage immédiat de la programmation conjointe, y compris le remplacement des documents de programmation, sur une base volontaire, au Mali, en Afghanistan et en Éthiopie. Le Conseil a adopté des conclusions sur le renforcement de la programmation conjointe.

8. Migration et développement

– Approche de l'UE à l'égard des déplacements forcés et du développement
= Projet de conclusions du Conseil
8553/16 DEVGEN 71 ACP 57 RELEX 341 ASIM 67 MIGR 84 COHAFA 23 JAI 346 COAFR 120

Le Conseil a eu un échange de vues sur la mise en œuvre du plan d'action de La Valette, notamment sur les projets financés dans le cadre du Fonds fiduciaire pour l'Afrique en faveur des régions de la Corne de l'Afrique et du Sahel. Le Conseil a pris note des résultats du premier cycle des dialogues politiques à haut niveau sur la migration menés avec seize pays partenaires, dans le cadre desquels l'accent est mis sur le retour et la réadmission. Le Conseil a adopté des conclusions relatives à l'approche de l'UE à l'égard des déplacements forcés et du développement.

9. Sommet humanitaire mondial

– Projet de conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le sommet humanitaire mondial
8567/16 COHAFA 24 DEVGEN 75 ALIM 3 ONU 47 FAO 14 COJUR 12 COAFR 121 MAMA 68 MOG 48 COEST 116 COASI 76 COLAC 28 PROCIV 30 RELEX 346

Des conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le sommet humanitaire mondial ont été adoptées.

La Commission a fait une déclaration dont le texte figure en annexe.

ANNEXE

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

Concernant le point 9 de la liste des points "B":	**Sommet humanitaire mondial** – **Projet de conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le sommet humanitaire mondial**

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission approuve le contenu du projet de conclusions sur le sommet humanitaire mondial. Toutefois, elle exprime son désaccord sur leur adoption envisagée au moyen d'un seul acte, à savoir un acte hybride du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil.

La Commission rappelle que, dans l´affaire C-28/12, Commission européenne/Conseil, la Cour de justice de l'Union européenne s'est déjà prononcée sur la légalité des actes hybrides au regard des traités et qu'il résulte de cet arrêt que ces actes sont incompatibles avec les traités. Les principes et le raisonnement sur la base desquels la grande chambre a statué dans cette affaire valent d'une manière égale pour l'acte du Conseil adoptant les conclusions sur le sommet humanitaire mondial qui définissent la position de l'UE à ce sommet".

***

<u>Concernant le point 12 de la liste des points "A"</u>: **Proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés**

= **Accord de principe**

= **Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte**

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"La délégation polonaise ne s'oppose pas à l'accord de principe concernant le projet de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Toutefois, la délégation polonaise tient à indiquer qu'elle déplore le fait qu'il n'ait pas été accordé suffisamment de temps au Conseil pour examiner le moyen d'assurer, d'une manière claire et qui garantisse la sécurité juridique, la poursuite de l'application, entre l'État membre participant à la coopération renforcée et l'État membre n'y participant pas, des accords internationaux précédemment conclus entre eux et qui relèvent du champ d'application des propositions de règlements mettant en œuvre une coopération renforcée. La décision de ne pas retenir le principe de primauté prévu à l'article 19 du règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 *mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps* peut, en pratique, porter atteinte à la sécurité juridique en ce qui concerne l'application de tels accords. En outre, les délégations attendent toujours l'avis du Service juridique du Conseil annoncé lors de la réunion du Coreper du 20 avril, qui devait apporter des précisions à cet égard.

La délégation polonaise tient également à faire part de sa déception quant au fait que l'article 2 du projet de décision du Conseil crée un lien contraignant entre les deux règlements d'exécution, qui concernent deux branches différentes du droit de la famille. Un tel lien empêche les États membres qui ont pu envisager de se rallier à l'un des règlements d'exécution de participer à la coopération renforcée. Cela peut être considéré comme contraire au principe d'ouverture des coopérations renforcées fixé à l'article 328, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Par conséquent, la délégation polonaise décide de s'abstenir de soutenir l'accord de principe relatif à la décision autorisant la coopération renforcée."

Concernant le point 13 de la liste des points "A": **Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation relative à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen**
= **Adoption**

DÉCLARATION DE LA GRÈCE

"La Grèce déplore que l'adoption de la proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation relative à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen se fonde sur la présomption que les mesures prises par la Grèce au cours des trois derniers mois n'auraient pas été adaptées pour atténuer la "menace grave" constatée aux frontières extérieures, à savoir aux frontières maritimes et terrestres avec la Turquie, et que les conditions d'application de l'article 29 du code frontières Schengen seraient réunies.

Comme elle l'a déclaré dans son rapport final du 29 avril 2016, la Grèce a réussi – dans une période inférieure à ces trois mois et en étroite coopération avec la Commission européenne, les agences européennes et les États membres – à mener à terme quarante-trois (43) actions et à fournir un calendrier réaliste pour la réalisation des sept (7) autres actions en cours visant à remédier aux manquements constatés.

Rappelant sa déclaration du 10 février 2016, la Grèce réaffirme sa position, selon laquelle les faits constatés lors de l'inspection d'évaluation inopinée menée du 10 au 13 novembre 2015 ne constituent pas des "graves manquements" et ne présentent aucun élément prouvant que "la Grèce néglige gravement ses obligations".

Compte tenu de ce qui précède, la Grèce n'est pas en mesure de marquer son accord sur la proposition de décision d'exécution du Conseil."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"Considérant la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation relative à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen, la Hongrie réitère sa position selon laquelle il est plus important de renforcer la protection des frontières extérieures de l'espace Schengen que de mettre en place des mesures temporaires aux frontières intérieures. Afin que l'espace Schengen puisse redevenir pleinement opérationnel dans les plus brefs délais, il faut en priorité s'attacher à remédier aux lacunes constatées dans la mise en œuvre de l'acquis de Schengen par la Grèce et à mettre en œuvre les recommandations adoptées par le Conseil en février.

De même, tout en reconnaissant la nécessité éventuelle de maintenir les contrôles aux frontières instaurés par certains États membres sur certains tronçons de leurs frontières intérieures, la Hongrie souligne qu'il est inéluctable et primordial de respecter pleinement les principes de nécessité et de proportionnalité, et que tous ces contrôles doivent être effectués en pleine conformité avec les conditions énoncées dans le code de l'Union relatif au franchissement des frontières par les personnes et dans les dispositions de la décision d'exécution du Conseil."

DÉCLARATION DE LA SLOVÉNIE

"La République de Slovénie ne soutient pas la proposition de la Commission visant à étendre le contrôle aux frontières intérieures terrestres entre la Slovénie et l'Autriche.

La Commission européenne justifie l'autorisation de maintenir des contrôles temporaires aux frontières par la nécessité de lutter de manière appropriée contre la menace grave qui pèse sur l'ordre public et la sécurité intérieure en raison des mouvements secondaires de migrants irréguliers.

Étant donné qu'il n'existe aucune raison objective pour qu'une telle menace se profile dans le pays, la République de Slovénie considère que cette mesure est contraire au principe de proportionnalité."